



Arrêt

n° 105 493 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique soninké, originaire de Nouakchott et de confession musulmane. Vous n'aviez aucune affiliation politique dans votre pays mais étiez membre d'une association de bénévoles appelée « soninkara ». Vous viviez dans le quartier Gattaya à Kaédi et étiez agriculteur et commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du 24 au 27 septembre 2011, vous avez pris part aux manifestations pacifiques organisées à Kaédi contre le recensement discriminatoire et le racisme envers les Noirs de Mauritanie. Les maures blancs, ayant peur d'une révolte des Noirs de Mauritanie, ont donné l'ordre aux forces de l'ordre de disperser

les manifestants afin que ceux-ci n'aient pas les moyens de se révolter dans le pays. De nombreux heurts ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre. Dans la matinée du 25 septembre 2011, vous avez constaté que des renforts étaient venus de Nouakchott pour prêter main forte aux autorités de Kaédi. Ceux-ci n'hésitaient pas à lancer des gaz lacrymogènes partout pour vous empêcher de manifester. Vers midi, les autorités vous ont demandé de choisir un représentant afin que celui-ci discute avec elles autour d'une table des négociations. Les manifestants vous ont choisi vous et votre cousin, [B.B.], parce qu'ils vous considéraient comme des meneurs. L'adjoint du commissaire de police de Kaédi, [D.] (négro-africain), vous a mis en garde arguant qu'il s'agissait d'un complot. Votre cousin ne l'a pas écouté et est parti à ladite table des négociations. Vous, vous avez renoncé à prendre part à celles-ci. Vers 16h, alors qu'il se trouvait à la Mairie de Kaédi avec le maire de la ville et d'autres responsables, votre cousin a été maltraité et arrêté. Quand vous avez appris cela, vous avez compris que vous étiez, vous aussi, visé par les autorités. Lorsque votre cousin a été libéré, vous l'avez rejoint à l'hôpital et êtes resté à ses côtés jusqu'à 23h environ. Les jours suivants, tout en veillant à l'état de santé de votre cousin à l'hôpital, vous avez poursuivi les manifestations contre le recensement discriminatoire et le racisme envers les Noirs de Mauritanie. Vous avez jeté des cailloux sur les forces de l'ordre et avez incendié leurs véhicules. Celles-ci ont riposté et ont arrêté 41 personnes au total. Vous avez failli être arrêté. Sachant qu'il y avait des femmes et des enfants parmi les personnes arrêtées, vous avez stoppé les manifestations et avez réclamé leur libération. Les manifestants ont ainsi été libérés le 28 et le 29 septembre 2011. Le 30 septembre 2011, [D.] vous a dit de tout faire pour quitter la Mauritanie parce que votre vie y était en danger. Le 05 octobre 2012, vous avez quitté Kaédi et avez pris la direction de Nouakchott. Vous vous êtes installé chez un ami dans le quartier de Bagdad. Vous êtes resté chez lui durant 25 jours et avez changé votre numéro de téléphone. Pendant que vous étiez chez votre ami, vous avez appelé votre oncle, lequel réside à Nouadhibou et travaille dans la marine, pour lui expliquer que vous deviez quitter le pays. Après avoir téléphoné à Kaédi et avoir eu la confirmation que votre vie y était en danger, il a décidé de vous aider à quitter la Mauritanie. Le 30 octobre 2011, vous êtes parti vous installer à Nouadhibou chez votre oncle. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 01 décembre 2011. Ce jour-là, vous avez pris un bateau en direction de l'Europe. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 décembre 2011 et avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le jour suivant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites, à la base de votre demande de protection internationale, que vous craignez d'être torturé par les autorités mauritaniennes et les maures blancs en raison des manifestations que vous avez organisées, en septembre 2011, contre le recensement discriminatoire et le racisme en Mauritanie (p. 7).

Or, à cet égard, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que si les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois ». Selon ces mêmes informations : « les manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telles que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement » (p. 20 du SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Confronté à ces informations objectives et invité à expliquer pourquoi vous rencontreriez encore, à l'heure actuelle, des problèmes en raison des événements de septembre 2011, vous répondez de manière impersonnelle : « Jusqu'à présent, il y a des tensions ; jusqu'à présent, les Noirs réclament leurs droits. Des gens continuent à être arrêtés. Tout cela se finira tout ou tard par une révolution ou

autre chose. Il va se passer la même chose que dans les pays arabes. Les noirs ne sont pas armés » et « Rien n'a changé. Ça s'est calmé parce que les Noirs n'ont pas les moyens de se battre actuellement. C'est tout. Nous ne pouvons pas laisser la situation ainsi. Nos parents ont toujours vécu ainsi mais les nouvelles générations veulent changer mais ça ne changera pas, nous n'avons pas les moyens parce qu'ils nous neutralisent. A Kaédi, tout le monde me connaît » (p. 12). Et, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché par les autorités mauritaniennes, vous arguez que : « oui, maintenant je dis oui » (p. 13) mais, invité à expliquer ce qui vous permet d'affirmer cela et à préciser vos propos, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez de répondre : « On cherche tous les leaders dans ce pays (...). C'est compliqué, ce sont des complots, ce ne sont pas des avis de recherche mais on sait qu'il y a des problèmes chez nous. Ce sont les maures qui décident, même s'ils sont seulement boutiquiers » (p. 13).

Aussi, au de ses informations objectives selon lesquelles « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois » et en l'absence d'explications personnelles, précises et probantes de votre part quant au fait que vous seriez, en cas de retour en Mauritanie, une cible pour vos autorités en raison de votre participation aux événements de septembre 2011, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, notons qu'il ressort de vos allégations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes, de quelque nature qu'ils soient, avec les autorités de votre pays avant les affrontements de septembre 2011 et que vous n'avez jamais été arrêté ni incarcéré (p. 5 et 7). De plus, le Commissariat général constate qu'alors que vous vous sentiez particulièrement « visé » (p. 8) par les autorités depuis l'arrestation de votre cousin, [B.B.], le 25 septembre 2011, vous êtes resté à Kaédi jusqu'au 05 octobre 2011, soit pendant une dizaine de jours encore (p. 9), et qu'au cours de ceux-ci, vous avez continué à manifester, vous avez poursuivi vos activités professionnelles, vous alliez rendre visite à votre cousin et à une jeune fille à l'hôpital, vous alliez acheter des médicaments et de la nourriture et chercher des ordonnances (p. 8, 10 et 11) sous la surveillance des policiers qui « étaient partout » (p. 10) mais que ceux-ci ne vous ont pas arrêté, ni même créé d'ennuis. Vous précisez que n'auriez pas quitté Kaédi « aussi vite » si [D.] ne vous l'avait pas conseillé, affirmant que votre priorité n'était pas, à cette époque, de quitter la région mais d'assister les manifestants (dont votre cousin) qui avaient été blessés et qui se trouvaient à l'hôpital (p. 11). Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de problème durant les 25 jours où vous avez séjourné à Nouakchott ni durant les 30 jours où vous avez vécu chez votre oncle à Nouadhibou (p. 10) et que vous ignorez si vous étiez recherché par vos autorités durant cette période (p. 11 et 12). Ces divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause, d'une part, le bien-fondé de vos craintes vis-à-vis de vos autorités puisque votre priorité n'était pas de les fuir et, d'autre part, le fait que vous étiez, plus qu'un autre négro-africain, une cible pour lesdites autorités durant les événements de septembre 2011. D'ailleurs, interrogé quant à savoir pourquoi vous étiez/seriez plus en danger que les autres négro-africains qui ont participé aux manifestations de septembre 2011 et qui, eux, vivent toujours en Mauritanie, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que « tous ceux qui sont restés en Mauritanie ce sont ceux qui n'ont pas eu les moyens financiers de sortir » (p. 16 et 17). Et si vous dites que vous étiez considéré comme un meneur durant ces manifestations, il y a lieu de relever, outre le caractère imprécis de vos allégations à ce sujet (p. 13, 14 et 15), que les diverses photographies que vous avez déposées (voir dossier administratif, farde « documents ») n'attestent aucunement de ce rôle de meneur.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (p. 7 et 18), il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Commissariat général relève les deux éléments suivants.

Premièrement, il ressort des déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du Commissariat général (et dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition du 23 novembre 2012, p. 3) que vous avez pris part aux manifestations de septembre 2011 en tant que membre d'une organisation appelée « Touche Pas à Ma Nationalité » (voir p. 3 du questionnaire du Commissariat général dans le dossier administratif). Or, vous n'avez, à aucun moment, mentionné votre

appartenance à cette organisation lors de votre audition, pas même lorsque la question de savoir si vous apparteniez à des associations vous a été posée (p. 5). A la fin de l'audition, lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a demandé pourquoi vous n'en parliez pas, vous vous êtes contenté de répondre : « Nous combattions les mêmes causes alors moi aussi je dis « Touche Pas à la Ma Nationalité » (p. 18).

Deuxièmement, soulignons que si vous avez fait mention de « recensements discriminatoires » envers les Noirs de Mauritanie, vous n'avez nullement invoqué de craintes et/ou de problèmes personnels à cet égard, que ce soit à l'Office des étrangers, dans le questionnaire du Commissariat général ou lors de votre audition du 23 novembre 2012. Ce n'est que lorsque la question vous a explicitement été posée à la fin de l'audition, que vous avez déclaré : « oui, je ne suis même pas recensé. On m'a dit d'attendre jusqu'à nouvel ordre (...). J'ai essayé d'être recensé pendant un mois puis j'ai renoncé » (p. 18). Or, à cet égard, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ». De plus, les personnes qui se sont vues refusées l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent » (voir p. 18, 19 et 20 du SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Les documents joints au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

S'agissant des témoignages de vos amis, [A.S.K.] et [C.M.] (respectivement rédigés le 28 mars 2012 et le 02 avril 2012) qui attestent que vous êtes un élément incontesté du combat contre toute forme de discrimination en Mauritanie, que les autorités vous ont menacé de mort lors des manifestations de septembre 2011, que vous êtes recherché par l'autorité locale et que vous risquez des persécutions et la prison en cas de retour au pays, notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs, personnes qui vous sont proches, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels. Soulignons, en outre, que ces témoignages se bornent à évoquer vos problèmes de manière très succincte. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que ces témoignages ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Et si les copies des cartes d'identité de vos amis tendent à attester de leur identité, relevons que celles-ci ne sont pas remises en cause ici.

Enfin, si les articles de presse et les multiples photos tendent à attester des tensions entre manifestants et forces de l'ordre durant les événements de septembre 2011 et témoignent de votre participation auxdits événements (vous apparaissez sur deux photos), il y a lieu de noter que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qu'ils ne permettent pas d'inverser les constatations développées supra, à savoir qu'il n'est pas possible de croire que vous seriez une cible privilégiée des autorités mauritaniennes en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise (requête, page 6).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des informations relatives à la situation en Mauritanie. Elle fait parvenir par un courrier daté du 4 mars une attestation du 20 janvier 2013 de l'organisation Touche pas à ma nationalité (TPMN). Elle dépose à l'audience un communiqué du TPMN du 2 mai 2013, deux articles de presse devant l'Ambassade de Mauritanie à Paris et un article issu d'un site de la presse mauritanienne sur les arrestations des membres du TPMN.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant, à l'aune des informations objectives à sa disposition, l'absence d'actualité de la crainte alléguée, et en soulignant l'absence de problèmes avec ses autorités avant les affrontements de septembre 2011 et le fait qu'elle n'ait jamais été arrêtée ou incarcérée. Elle relève également les imprécisions et les invraisemblances du récit allégué et des omissions relatives à son implication dans une organisation et aux craintes liées aux recensements discriminatoires envers les Noirs de Mauritanie. Elle constate ensuite que les documents ne peuvent inverser le sens de la décision et que la situation en Mauritanie ne rencontre pas les exigences prescrites par l'article 48/4, §2, *litera c*.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de l'actualité de la crainte.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'actualité de la crainte à l'aune des informations dont la partie défenderesse dispose, elle estime que « la pression internationale ne suffit pas à mettre fin à des problèmes ancrés dans la société mauritanienne largement dominée par une communauté » et qu'il « ne faut se fier à la libération des manifestants suite à la pression internationale pour conclure que plus personne ne manifeste contre les recensements litigieux ». Elle avance que « les informations (...) [de la partie défenderesse] sont démenties par les informations déposées par la partie requérante selon lesquelles les populations noires (...) organisent des manifestations contre les recensements discriminatoires qui continuent d'exister mais sous des formes nouvelles » et met en exergue un communiqué du « mouvement Touche pas à ma nationalité » du 26 décembre 2012.

En outre, sur le motif pris des divergences entre les déclarations, elle estime que « cette motivation est fautive, soit inexacte car liée à une mauvaise compréhension des faits et des déclarations du requérant ».

Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la requête. Ainsi, sur l'actualité de la crainte, le Conseil constate que les informations déposées par la partie requérante corroborent les informations de la partie défenderesse et qu'il n'est, à l'aune du recours dont il est saisi, pas établi que la crainte alléguée et liée aux manifestations de septembre 2011 soit encore actuelle. Il relève ainsi particulièrement que la « situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois » et précise, sur les documents mis en annexe de la requête, que le simple renvoi à des rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant s'abstenant, tant dans son recours que dans ses déclarations, de donner des explications personnelles, précises et probantes.

6.5.2 Ainsi, en ce qui concerne les divergences relevées par la partie défenderesse, outre qu'elles sont établies au dossier administratif, le Conseil estime que la vacuité de la seule allégation selon laquelle « cette motivation est fautive, soit inexacte car liée à une mauvaise compréhension des faits et des déclarations du requérant » n'est pas de nature à renverser utilement le constat fait à juste titre par la partie défenderesse.

6.5.3 Ainsi, le Conseil constate que la requête reste muette sur les deux éléments surabondants de la décision relatifs à sa qualité de membre d'une organisation appelée Touche pas à ma nationalité et à l'absence de problèmes allégués suite aux « recensements discriminatoires » à l'encontre des Noirs de Mauritanie. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante dépose une attestation tendant à démontrer sa qualité de membre de cette organisation. Il relève cependant que cette attestation s'avère peu précise, n'indiquant en outre pas la date à laquelle le requérant est devenu « militant de [l']organisation ». Au vu de la force probante limitée de ce document, du motif que la partie défenderesse estime elle-même comme surabondant, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à renverser les constats auquel il a procédé ci-avant. Enfin, à l'aune du dossier administratif, le Conseil constate que le motif relatif aux recensements discriminatoires est établi et pertinent.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine

juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE